



**REGLEMENT
SUR LE STATIONNEMENT
EN VILLE DE VEVEY**

du 2 septembre 2004

Règlement sur le stationnement en ville de Vevey

1. GENERALITES

Article 1

Le présent règlement a trait à l'application, sur le territoire de la commune de Vevey, des législations fédérales et cantonales sur la circulation routière, particulièrement en ce qui concerne le stationnement.

Sont réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant ces matières.

Article 2

La Municipalité est compétente pour édicter les prescriptions d'application du présent règlement.

2. SIGNALISATION

Article 3

L'Autorité compétente fait placer les signaux et tracer les marques relatifs aux décisions qu'elle prend.

La Direction de la Sécurité peut autoriser des associations ou des particuliers à poser des signaux à l'intérieur des limites communales, notamment :

- lors de manifestations importantes, lorsque ceux-ci doivent porter à la connaissance du public les limitations ou prescriptions de circulation nécessaires;
- dans d'autres cas, pour autant que la signalisation apposée ne constitue pas une dérogation à une limitation ou une prescription décidée par l'Autorité compétente, ni ne porte à confusion avec une signalisation officielle.

Celui qui a obtenu l'autorisation d'apposer un signal doit se conformer aux directives de la Direction de la Sécurité.

Article 4

Les entrepreneurs soumettent à la Direction de la Sécurité, pour approbation, un projet de signalisation routière, avec explications détaillées, concernant les chantiers, dépôts de matériel, d'engins, etc., ouverts à l'intérieur des limites communales.

Au besoin et notamment lorsqu'une réglementation du trafic doit être ordonnée, la Direction de la Sécurité peut exiger la production d'un croquis ou d'un plan.

Les entrepreneurs doivent se conformer aux directives qui leur sont données.

Article 5

Les frais d'achat, de pose et d'entretien et, le cas échéant, d'enlèvement des signaux apposés au débouché d'un chemin ne servant qu'à l'usage privé et de ceux placés par une association, un particulier ou un entrepreneur sont à la charge du propriétaire du chemin, du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entrepreneur. Il en est de même des miroirs, hormis ceux dont la pose est ordonnée par l'Autorité.

3. ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

3.1 ENTREPOSAGE

Article 6

L'entreposage de certains véhicules sur le domaine public est interdit, sauf autorisation accordée par la Direction de la Sécurité ou la direction que désigne la Municipalité.

Il y a entreposage lorsque :

- une roulotte, une caravane ou une remorque est laissée sur une route, dans une rue ou sur une place plus de 72 heures consécutives;
- un véhicule y est garé manifestement à des fins de publicité.

L'entreposage est autorisé dans les rues et sur les places accessibles au public qui appartiennent à des particuliers pour autant que ceux-ci le permettent.

Sont réservées les dispositions légales et réglementaires relatives aux procédés de réclame.

3.2 STATIONNEMENT

Article 7

La Direction de la Sécurité peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée déterminée, de places de parc sur le domaine public. Elle peut facturer une taxe liée à cette utilisation accrue du domaine public.

Article 8

Le stationnement des véhicules est interdit sur les terrains gazonnés ou herbeux et dans les prés à moins que le propriétaire du sol ou qu'une signalisation l'autorise.

Sont réservées les dispositions du Code rural et de la législation forestière, ainsi que les mesures qui peuvent être prises par la police dans des cas particuliers.

Article 9

Aux endroits où la demande de places de parc dépasse les possibilités de parcage, la Municipalité peut réglementer la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence.

Elle peut le soumettre à une taxe perçue au moyen d'un appareil de contrôle.

3.3 AUTORISATIONS SPECIALES

Article 10

La Municipalité peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- en raison de nécessités particulières (entreprises, clients des hôtels et établissements assimilés, etc.);

- en faveur des conducteurs accompagnant des personnes handicapées;
- pour des médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet;
- pour d'autres usagers en fonction des besoins légalement et objectivement démontrés.

La Municipalité délègue à la Direction de la Sécurité la compétence d'octroyer des autorisations spéciales pour une durée d'un an au maximum, mais renouvelables.

Article 11

La Municipalité peut également délivrer des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité ou pour des véhicules des utilisateurs de certains équipement publics (par exemple le port), aux conditions fixées par la Municipalité dans les prescriptions d'application.

Elle fournit aux intéressés un "macaron" qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini, sans limitation de temps, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

Elle perçoit une taxe des bénéficiaires.

La Municipalité délègue à la Direction de la Sécurité la compétence de délivrer les autorisations spéciales en cause.

4. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 12

La Municipalité fixe les taxes et émoluments perçus en vertu du présent règlement et de ses prescriptions d'application, notamment pour :

- les autorisations spéciales;
- le stationnement limité;
- les autorisations de poser ou d'enlever des signaux et des miroirs délivrées à des particuliers;
- la réservation de places sur le domaine public;
- l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public;
- les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement;
- le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière.

Article 13

En sus des taxes prévues à l'article précédent et des frais occasionnés par des mesures particulières, la Municipalité peut prévoir le paiement d'une taxe d'utilisation du domaine public, calculée en fonction de la surface occupée.

5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 14

Les décisions prises, en application du présent règlement par la Direction de la Sécurité, une autre direction ou la police, peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité.

Le recours à l'Autorité cantonale est réservé.

Article 15

Les infractions au présent règlement sont passibles des peines de la compétence municipale et sont poursuivies, conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la circulation, de la loi sur les sentences municipales et du règlement général de police.

Ainsi adopté par la Municipalité, lors de sa séance du 10 juin 2004

Le Syndic:

Le secrétaire:

D. Rigot

P.-A. Perrenoud

Adopté par le conseil communal, lors de sa séance du 2 septembre 2004

La présidente:

La secrétaire:

J. Badoud

C. Dind

Ratification par le Conseil d'Etat en cours